

**Convention pour la mise à disposition
de la halle de pêche**

Entre :

La Commune de SAINT BARTHELEMY, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bruno MAGRAS, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° en date du

D'une part et

L'association des marins pêcheurs professionnels de SAINT BARTHELEMY, domiciliée à Grand Cul de Sac, 97133 SAINT BARTHELEMY, représentée par son Président, Monsieur Gilles BRIN, domicilié à Grand Cul de Sac , 97133 SAINT BARTHELEMY.

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de la halle aux poissons

La Collectivité met à disposition de l'association sus nommée un espace de vente (vasque(s) et aquarium) au niveau de la halle aux poissons située à Gustavia, Espace Gambier, pour la vente de produits de la mer. A charge à l'association d'organiser la vente entre les pêcheurs adhérents à l'association et les pêcheurs non adhérents à l'association, par la signature du document annexé. L'association devra notamment récolter tous les documents exigés par la Commune auprès des marins pêcheurs désireux de bénéficier de la présente convention.

Article 2 : Description des lieux (plan joint en annexe 2)

La halle aux poissons comprend un espace de vente, accessible au public comprenant cinq étals, un aquarium à langoustes à trois compartiments et deux zones de découpe et un local technique, interdit au public, comportant une machine à glace en paillette, avec filtre et le système de pompe et filtration de l'aquarium.

Article 3 : Utilisateurs de la halle aux poissons

Ne peuvent bénéficier d'un point de vente dans la halle aux poissons que les marins pêcheurs enrôlés, détenteur d'un livret maritime et domicilié à SAINT BARTHELEMY. A cet effet, le marin pêcheur, bénéficiant de la présente convention, doit fournir à l'association, qui se chargera de sa retransmission à la Commune, la copie de son livret maritime et de son rôle à joindre au document annexé à la présente convention.

Article 4 : Cohabitation

Les marins pêcheurs bénéficiant de la présente convention s'engagent à utiliser la halle aux poissons conjointement avec d'autres marins pêcheurs enrôlés et acceptent de ce fait la cohabitation. Ils s'engagent à partager les espaces de ventes, l'attribution des étales se déterminant selon l'ordre d'arrivée des pêcheurs. En cas d'affluence le nombre d'étals est limité à un par bateau.

Article 5 : Horaires d'ouverture de la halle aux poissons

La halle aux poissons est ouverte du lundi au samedi de 6 h à 18 h et le dimanche matin de 6 h à 12 h. La vente de produits de la mer ne peut se faire que pendant les horaires d'ouvertures de la halle. Un prestataire extérieur est chargé de l'ouverture et de la fermeture du local technique.

Article 6 : Matériel mis à la disposition des pêcheurs par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition des marins pêcheurs le matériel et les équipements suivants :

- Une machine à glace paillettes, avec système de filtration
- Un aquarium, avec pompe d'aspiration et refoulement et système de filtration pour remplissage à l'eau de mer
- Cinq poubelles
- Deux raclettes pour le nettoyage des sols
- Deux sceaux réservés exclusivement pour la prise d'eau propre ou de glace et deux sceaux pour l'entretien des sols
- Une pelle à glace
- Un tuyau d'arrosage, avec support mural, fixé dans le local technique

Article 7 : Matériel à la charge des marins pêcheurs

Le marin pêcheur, bénéficiant de la présente convention, doit prévoir pour la vente du produit de sa pêche l'amenée de :

- ses propres ustensiles de découpe et de préparation du poisson
- une planche à découper, répondant aux normes alimentaires
- un moyen de pesée, (balance)
- les emballages des produits de la vente
- des moyens de stockage des produits de sa vente (glacières ou autres)
- des sacs poubelles pour les déchets
- tout autre matériel ou produit nécessaire à la vente et au maintien de l'hygiène

Article 8 : Utilisation de la machine à glace et de l'aquarium

La glace délivrée par la machine est réservée exclusivement pour la conservation des poissons sur les étals et dans les glacières de stockage. Les marins pêcheurs ne peuvent l'utiliser à d'autre fin (notamment pour les chambres froides des navires). La machine devra rester en fonctionnement 24 h/ 24 h. L'entretien est assuré par la Collectivité.

L'aquarium d'eau de mer devra être vidé tous les jours par le dernier pêcheur l'utilisant ou présent sur les lieux. Les pêcheurs ont à charge le nettoyage journalier de l'aquarium.

Article 9 : Engagement de la collectivité

La Collectivité s'engage à prendre à sa charge :

- L'entretien du bâtiment
- Les frais d'assurance inhérente à la propriété de l'immeuble
- Les consommations en eaux et électricité
- L'entretien général journalier des locaux et de ses abords
- L'entretien et la révision de la machine à glace, système de filtrations, pompes et équipements de l'aquarium
- Le nettoyage hebdomadaire de l'aquarium

Article 10 : Engagement des marins pêcheurs, bénéficiant de la présente convention, vis à vis du bâtiment et des équipements

Les marins pêcheurs s'engagent à :

- Prendre soin des locaux et matériels mis gracieusement à leur disposition par la collectivité et à en faire usage en bons pères de famille
- Nettoyer et désinfecter les étals, l'aquarium et les abords avant et après usage,
- Nettoyer les équipements mis à sa disposition après usage
- Evacuer tous les déchets issus de leur commerce

Les locaux devront être maintenus propres et en parfait état d'entretien. Les locaux sont sous la responsabilité de l'association, lorsque les pêcheurs sont présents dans la halle.

Tout stockage de poissons et de matériel est interdit en dehors des heures de vente.

Article 11 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue avec l'association des marins pêcheurs, qui rétrocède ses droits aux marins pêcheurs enrôlés qui en font la demandent, ces derniers ne pourront céder les droits en résultant à qui que ce soit. Ils ne pourront notamment sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 12 : Responsabilité de l'association des marins pêcheurs et des marins pêcheurs eux-mêmes

Toute détérioration des lieux provenant d'une négligence grave de la part d'un marin pêcheur bénéficiant de la présente convention ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de ce dernier. La collectivité se réserve alors le droit de retirer l'usage des locaux.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles de la vente de produits de la mer. Les marins pêcheurs ne peuvent entreprendre des travaux à l'intérieur de la halle aux poissons.

Tel : 0590 29-80-40

Fax : 0590 27.71.77

Article 13 : Assurances

L'association des marins pêcheurs doit joindre à la présente convention un justificatif d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages aux tiers, causés par ses membres, pouvant survenir dans la halle aux poissons. Les marins pêcheurs, non-membres de l'association, doivent présenter au préalable de toute souscription ouvrant droit à l'utilisation de la halle, un justificatif d'assurance responsabilité civile.

Article 14 : Détérioration / Réparation

Les marins pêcheurs sont tenus d'avertir immédiatement la Direction des Services Techniques, au 05.90.29.80.37, en cas de constat de problèmes liés au bâtiment ou au fonctionnement des équipements.

Article 15 : Emplacements à quai réservés aux marins pêcheurs

Le Port de Gustavia met à la disposition des marins pêcheurs bénéficiant de la présente convention 20 ml de quai, situés devant la halle aux poissons et matérialisés au sol. Cet emplacement est réservé au débarquement des produits de la pêche et ne peut donc être utilisé que durant le temps de la vente. Les bateaux peuvent être positionnés à quai et à couple ou perpendiculairement au quai avec l'arrière du navire sur ancre et l'avant côté quai. Les marins pêcheurs sont tenus de respecter et suivre les instructions des agents du service portuaire pour le stationnement des bateaux.

Article 16 : Obligations sanitaires des marins pêcheurs

Les marins pêcheurs sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant notamment :

- l'arrêté préfectoral réglementant la pêche, pour notamment le type et la taille des poissons et langoustes, destinés à la vente,
- l'arrêté du 9 mai 1995, concernant les conditions d'hygiène de remise directe au consommateur et la non-contamination des denrées alimentaires
- la réglementation relative à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires

Tout manquement à ces obligations peut conduire la Commune à exclure le pêcheur de la halle aux poissons.

Cependant, la vente des produits de la mer reste sous la seule responsabilité des marins pêcheurs. La Commune dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des produits vendus et de non-respect des obligations réglementaires de la part des pêcheurs.

Article 17 : Généralité

L'alcool et la consommation d'alcool sont interdits dans la halle aux poissons. Une tenue correcte est exigée. Tout manquement à ces deux points peut conduire la Collectivité à prononcer la résiliation de la présente convention pour le marin pêcheur concerné.

Article 18 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction. L'association et les pêcheurs bénéficiant de la présente convention devront justifier cependant d'une assurance responsabilité civile, qu'ils adresseront alors à la date anniversaire au Président de

COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY

Tel : 0590 29-80-40
Fax : 0590 27.71.77

l'Association des marins pêcheurs, qui transmettra à Monsieur le Maire. Les marins pêcheurs devront également, pour conserver leur droit d'usage de la halle, présenter leur justificatif de leur statut de marins pêcheurs professionnels détenteurs d'un livret maritime.

Article 19 : Résiliation

La Collectivité peut être amenée à résilier la présente convention pour faute grave, ou manquement aux différents articles énoncés ci-dessus, notamment les articles 3, 16, 17. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception et aura pour effet immédiat, à compter de la date de notification.

Fait à SAINT BARTHELEMY, le

L'association des Marins pêcheurs professionnels de ST BARTHELEMY

Le Président
Gilles BRIN

Le Maire

Bruno MAGRAS

ANNEXE 1

Convention pour l'utilisation de la halle aux poissons communale,
à Gustavia

Entre :

L'association des marins pêcheurs professionnels de SAINT BARTHELEMY,
domiciliée à Grand Cul de Sac, 97133 SAINT BARTHELEMY, représentée par son
Président, Monsieur Gilles BRIN, marin pêcheur professionnel enrôlé, domicilié à
Grand Cul de Sac , 97133 SAINT BARTHELEMY.

D'une part et

Monsieur
Marin pêcheur professionnel, enrôlé
Domicilié à
97133 SAINT BARTHELEMY
Tel :
N° du livret maritime

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 :

L'association des marins pêcheurs de SAINT BARTHELEMY autorise le marin pêcheur sus nommé à utiliser la halle aux poissons, conformément aux termes de la convention signée avec la Commune de SAINT BARTHELEMY.

Article 2 :

Le marin pêcheur bénéficiant de la présente convention s'engage à respecter tous les termes de la convention signée entre l'association des marins pêcheurs et la Commune de SAINT BARTHELEMY, ainsi que le règlement intérieur pour l'utilisation de la halle, éditée par l'association.

Article 3 :

Le marin pêcheur sus nommé joint au présent document :

- copie de son livret maritime
- copie de son rôle
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux Tiers

L'association des Marins pêcheurs
professionnels de ST BARTHELEMY

Le Président
Gilles BRIN

Le Marin pêcheur

Annexe 2.

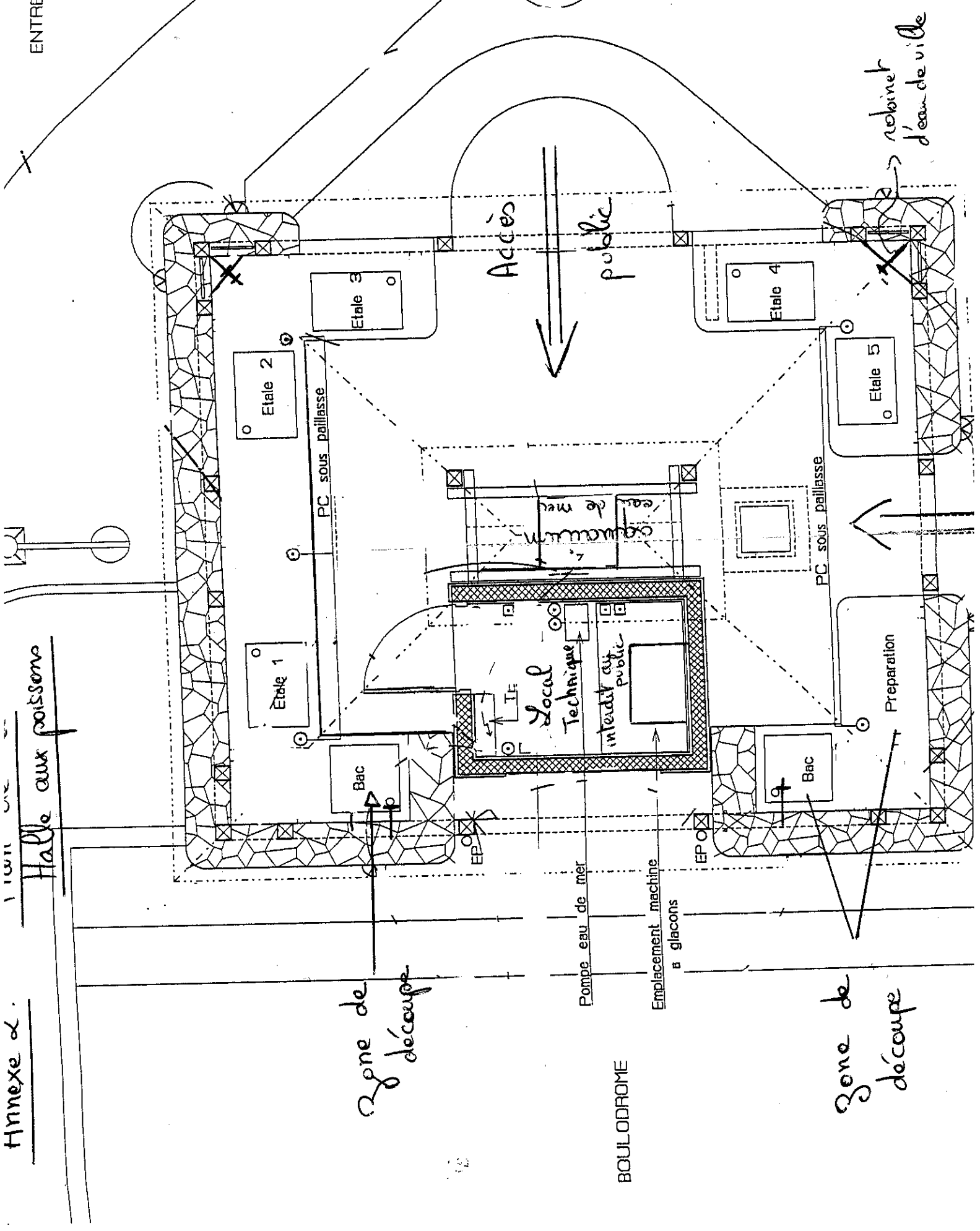
Halle aux poissons

ENTREE

Zone de découpe

BOULODROME

Zone de découpe



Accès public

robinet d'eau de vide

Etable 2

Etable 3

Etable 4

Etable 5

Etable 1

Bac

Bac

PC sous paille

PC sous paille

Preparation

Local Technique

intendit au public

meuble

Pompe eau de mer

Emplacement machine à glaçons

12